

RÈGLEMENT (CEE) N° 181/90 DE LA COMMISSION**du 24 janvier 1990****rectifiant le règlement (CEE) n° 55/90 fixant le montant dont doit être diminué l'élément mobile du prélèvement applicable aux sons et remoulages originaires d'Argentine**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1058/88 du Conseil, du 28 mars 1988, relatif à l'importation de sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou d'autres traitements des grains de céréales autres que de maïs et de riz et modifiant le règlement (CEE) n° 2658/87 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ⁽¹⁾, et notamment son article 2 paragraphe 2,considérant que le montant dont doit être diminué l'élément mobile du prélèvement applicable aux sons et remoulages originaires d'Argentine a été fixé par le règlement (CEE) n° 55/90 de la Commission ⁽²⁾;

considérant qu'une vérification a fait apparaître qu'une erreur de calcul s'est glissée dans l'annexe de ce règlement; qu'il importe, dès lors, de rectifier le règlement en cause,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

L'annexe du règlement (CEE) n° 55/90 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 janvier 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 104 du 23. 4. 1988, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 8 du 11. 1. 1990, p. 27.

ANNEXE

« ANNEXE

du règlement de la Commission, du 10 janvier 1990, fixant le montant dont doit être diminué l'élément mobile du prélèvement applicable aux sons et remoulages originaires d'Argentine

(en écus/t)	
Code NC	Montant
2302 30 10	19,82
2302 30 90	42,47
2302 40 10	19,82
2302 40 90	42,47 »